



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Gestion de la Connaissance et
Garant Environnemental

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00034
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00034 déposé le 18 décembre 2015 par Monsieur le président du syndicat mixte d'assainissement des Sablons relatif au projet de défrichage de 1,5 ha de bois sur la commune de Senots (60).

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à défricher une surface de 1.5 hectares de bois essentiellement composé de chêne et de châtaignier, afin de réaliser une aire d'infiltration des eaux traitées de la station d'épuration intercommunale de Senots (60) ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un ensemble de boisement de 170 ha;

Considérant que la réalisation de l'aire d'infiltration permettra de créer une zone humide favorable à l'implantation de nouvelles espèces ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs dans le secteur concerné par le projet ;

Considérant que les impacts du projet seront de faible ampleur ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 1,5 ha de bois sur la commune de Senots (60), déposé par Monsieur le président du syndicat mixte d'assainissement des Sablons, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

20 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

